Date de convocation : 20 octobre 2022
Date d'affichage : 20 octobre 2022

CONSEIL MUNICIPAL DE MARCHESIEUX

SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux le vingt-cinq octobre à 20h le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne HÉBERT, le Maire.

Présents :
Anne HEBERT, Roland LEPUISSANT, Sylvain LHOTELLIER, Jérôme SEIGNEURIE, Delphine ALI BATAILLE, Maxence CALAIS, Olivier BRAULT, Edouard DANGUY, Maryline MARTIN, Karine LEROY, Léonard GAILLARDON, Nicole JOUIN

Absents excusés : Gérard TAPIN qui a donné procuration à Anne HÉBERT, Sabrina POISSON qui a donné procuration à Léonard GAILLARDON, Benjamin HUE qui a donné procuration à Sylvain LHOTELLIER.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Léonard GAILLARDON a été désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 septembre 2022
- Rencontre avec le candidat reprise de la boulangerie
- Modalités reprise et location de la boulangerie
- Attribution subvention moments baroques
- Modalités renouvellement exploitation parcelle de la Carrière les Refouds
- Recensement 2023 agents recenseurs
- Réduction consommation d'énergie par la commune
- Délibération taxe foncière en indivision avec St Martin d'Aubigny
- Avenants St Martin d'Aubigny reversement TP
- Demande de l'association gymnastique volontaire Remillaise
- Modification bail du commerce Coiffure
- Vente matériel entretien espaces verts
- Validation prêt relais 100 000€
- Compte rendu des commissions
- Infos et questions diverses
- Les prochaines dates à retenir

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 27 septembre 2022.

MODALITES REPRISE ET LOCATION DE LA BOULANGERIE

Délibération n° 2022/10/01

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le boulanger souhaite vendre le commerce et présente l'historique de la boulangerie. Monsieur DEFFERRARD et sa compagne sont venus présenter leur projet de reprise de la boulangerie.
Les murs du bâtiment appartiennent à la commune, le fonds de commerce appartient à Monsieur HAUCHECORNE.
Afin d'accompagner et faciliter la reprise du commerce par Monsieur DEFFERRARD, Madame le Maire propose que la commune achète une partie du matériel (dont le four) pour une valeur de 35 000€ HT.
Ce matériel serait loué sous forme de crédit-bail avec option d'achat moyennant un prix de location de 200€ HT / mois.
Le repreneur loue le logement pour 100€/mois, le commerce pour 250€ HT/mois. Madame le Maire propose la gratuité pour les 3 premiers mois de loyers.
Cette transmission pourrait être effective à partir du 1er février 2023 (date à confirmer).

Le Conseil Municipal, à 2 abstentions et 13 pour, accepte cette proposition de principe concernant les modalités de reprise de la boulangerie.

SUBVENTION « MOMENTS BAROQUES »

Délibération n° 2022/10/02

Madame le Maire rappelle pour mémoire la délibération 2022/02/09 :*« création d'une nouvelle association sur la Commune « Les Moments Baroques ». Cette association propose l'organisation de concerts dans l'Eglise de Marchésieux : Soit 3 concerts (8 ou 15 mai, 19 juin et 18 septembre) de groupes de musiciens amateurs de musique*

baroque. L'association demande à la commune une aide financière pour la tenue des concerts pour les premières années à savoir pour 2022 un montant maximum de 2600€ pour équilibrer le budget (ce qui correspond aux frais de transport et de restauration des artistes) et prendre en charge le logement des musiciens. ***Après délibération, le Conseil Municipal à 1 abstention et 14 pour, propose de subventionner 2 concerts (ceux des 19 juin et 18 septembre) sur l'année 2022, et demande qu'un bilan soit présenté au Conseil Municipal à la fin de ces deux représentations. ».***

Madame le Maire présente au conseil municipal le compte rendu effectué par la présidente de l'association.
Le deuxième concert a eu lieu le 18 septembre à l'Eglise de Marchésieux, il a réuni 70 personnes dont 20 administrés de Marchésieux, les spectateurs et les musiciens étaient satisfaits de la prestation.
Le bilan financier pour ce concert est le suivant :

- Frais de route (train, voiture) 839€
- Frais de repas 261€

Ainsi l'association doit financer un déficit de 1 100€.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de verser à l'association « moments baroques » le montant de 1 100€.

MODALITES RENOUVELLEMENT EXPLOITATION PARCELLE DE LA CARRIERE LES REFOUDS

Délibération n° 2022/10/03
Depuis le 01/06/2019 la parcelle ZB 15 « la sablière » est mise à disposition gratuitement au GAEC de la Renauderie.
Le contrat de prêt à usage arrive à son terme le 30/05/2023.
Cette parcelle est classée au PLUI Sèves Taute comme espace destiné au développement d'activités touristiques et de loisir. Le projet d'aménagement de la carrière des Refouds est toujours en cour de réflexion, la crise sanitaire et le renouvellement municipal ont retardé les démarches bien engagées avec le SIATR et le CAUE 50.
Un parc rural destiné au sport nature santé est en cours d'étude sur cet espace (en lien avec l'étang des sarcelles à proximité).
A ce jour il n'est pas possible de déterminer précisément les espaces de cette parcelle qui auront une vocation agricole et/ou touristique.
Madame le Maire propose au Conseil, que tant que le projet n'est pas totalement déterminé sur cet espace, de faire un appel à candidature auprès des exploitants agricoles de la commune pour une mise à disposition gratuite (bail à complant) pour 1 année (tout d'abord du 1er juin 2023 au 31 mars 2024, puis du 1er avril 2024 au 31 mars 2025) et faire en sorte que chaque année ce soit un exploitant différent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition de mise à disposition gratuite pour 1 an, avec appel à candidature à chaque renouvellement d'année et autorise Madame le Maire à procéder chaque année à l'appel à candidature des exploitants.

RECENSEMENT 2023

Délibération n° 2022/10/04
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2023.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- la création de deux postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.
- Chaque agent recenseur recevra la somme de 1 400 € brut pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2023.
- Chaque agent recenseur recevra 50 € brut pour chaque séance de formation.
- La rémunération de chaque agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement.
- Un arrêté individuel portant recrutement sera notifié à chaque agent. La notification vaudra engagement pour l'ensemble de la tâche qui lui sera confiée.
- L'arrêté de nomination précisera les droits et obligations de l'agent.

- D'autoriser Madame le Maire à signer l'arrêté de nomination dont les termes sont mentionnés ci-dessus.

REDUCTION CONSOMMATION D'ENERGIE PAR LA COMMUNE

Délibération n° 2022/10/05

Madame le Maire rappelle que la commune a engagé un Conseil en énergie partagée, a depuis de nombreuses années engagé des démarches pour réduire les consommations d'énergie fossiles (isolation des bâtiments publics, installation de Leds pour tous les éclairages, système de régulation de chauffage) et chauffe la totalité des bâtiments publics avec un réseau de bois local de haies.
Par conséquent le surcout lié à l'augmentation de l'énergie fossile a peu d'impact pour le budget.
Par solidarité Madame le Maire propose que certains postes de consommation électrique soient réduits. Apres débat :

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- L'éclairage public sera coupé de 20h à 7h hormis 2 points lumineux (au niveau du défibrillateur et de la salle des fêtes)
- Pas d'éclairage pour le local avion
- Les éclairages pour Noël de 17h à 20h

TAXE FONCIERE EN INDIVISION AVEC ST MARTIN D'AUBIGNY

Délibération n° 2022/10/06

Madame le Maire informe les Conseillers que la commune de Marchésieux paie en intégralité la taxe foncière des parcelles ZC 15, 16, 17 et 18 qui sont situées sur la commune de Saint Martin d'Aubigny.
Ces parcelles sont en indivision entre les 2 communes, jusqu'à maintenant Marchésieux facturait à St Martin d'Aubigny la moitié de la somme due.
Pour une écriture comptable correcte il est demandé à Marchésieux de faire une réduction de mandat à hauteur de la quote-part de St Martin et que cette dernière émette un mandat au SGC de Coutances.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition de procéder à la réduction de mandat à compter de 2022.

AVENANT N°13 A LA CONVENTION DU 2 JANVIER 1992 CONCERNANT LE REVERSEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Délibération n° 2022/10/07

Vu les accords entre la commune de Marchésieux et la commune de Saint Martin d'Aubigny concernant la taxe professionnelle suivant la convention en date du 2 janvier 1992,
Vu l'avenant N°1 en date du 13 décembre 2000 concernant la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle,
Vu la suppression de la taxe professionnelle par la loi des finances 2009,
Vu la compensation relais se substituant à la taxe professionnelle 2010,
Vu l'article 78 de la loi de finances 2010 prévoyant le maintien d'un plancher de ressources pour chaque niveau de collectivités et compensation intégrale pour chaque collectivité,
Vu l'avenant n° 4 du 13 novembre 2013 relatif au reversement au titre de l'année 2013,
Vu l'avenant n°5 du 20 janvier 2015 relatif au reversement au titre de l'année 2014,
Vu l'avenant n°6 du 27 novembre 2015 relatif au reversement au titre de l'année 2015,
Vu l'avenant n°7 du 09 décembre 2016 relatif au reversement de l'année 2016,
Vu le transfert des impôts économiques à la Communauté de communes COCM et vu l'attribution de compensation équivalente au montant 2016,
Vu l'avenant n°8 du 21 décembre 2017 relatif au reversement de l'année 2017,
Vu l'avenant n°9 du 25/10/2018 relatif au reversement de l'année 2018,
Vu l'avenant n°10 du 10 décembre 2019 relatif au reversement de l'année 2019,
Vu l'avenant n°11 du 26 novembre 2020 relatif au reversement de l'année 2020,
Vu l'avenant n°12 du 16 décembre 2021 relatif au reversement de l'année 2021,

- Les communes de Saint Martin d'Aubigny et de Marchésieux s'engagent à se reverser réciproquement au titre de l'année 2022, le même montant que la compensation relais se substituant à la taxe professionnelle 2010 afférente aux activités liées au tourisme ou à la santé exercée sur le territoire défini lors de l'élaboration de la convention, soit un montant de 13 187,50 € *. Ce montant, ainsi que celui des années antérieures seront corrigés en 2022 et au plus tard en 2023 en cas de perte sur toute recette de fonctionnement ou d'investissement au titre de 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 perçue par la commune de Saint Martin d'Aubigny du fait de la non prise en compte du transfert de produits fiscaux à la commune de Marchésieux. La commune de Marchésieux s'engage, par ce présent avenant, à reverser si elle était constatée, cette perte subie par la commune de Saint Martin d'Aubigny sur

toute recette de fonctionnement ou d'investissement au titre des années 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 du fait de la non prise en compte des transferts fiscaux à la commune de Marchésieux.

*13 209,38 € que la commune de Saint-Martin-d'Aubigny reverse à la commune de Marchésieux - 21,88 € que la commune de Marchésieux reverse à la commune de Saint-Martin-d 'Aubigny.

Le reste de la convention sans changement.

Après lecture et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer le nouvel avenant à ladite convention.

AVENANT N°14 A LA CONVENTION DU 2 JANVIER 1992 CONCERNANT LE REVERSEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Délibération n° 2022/10/08

Vu les accords entre la commune de Marchésieux et la commune de Saint Martin d'Aubigny concernant la taxe professionnelle suivant la convention en date du 2 janvier 1992,

Vu le dernier alinéa de l'avenant N°1 en date du 13 décembre 2000 concernant la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle : « La Commune de Saint-Martin-D 'Aubigny s'engage à reverser à la commune de Marchésieux la moitié de cette compensation versée par l'Etat au titre des années concernées pour tous les établissements pour lesquels il y a partage de la taxe professionnelle entre les deux communes. Toutefois cette somme pourra être corrigée des effets négatifs sur les dotations budgétaires perçues par la commune de Saint-Martin-D 'Aubigny. »

Vu la suppression de la taxe professionnelle par la loi des finances 2009,

Vu la compensation relais se substituant à la taxe professionnelle 2010,

Vu l'article 78 de la loi de finances 2010 prévoyant le maintien d'un plancher de ressources pour chaque niveau de collectivités et compensation intégrale pour chaque collectivité,

Vu les avenants n° 2 à 13 relatifs au reversement au titre des années 2011 à 2021,

Vu le transfert de la dotation de compensation à la Communauté de communes COCM et vu l'attribution de compensation équivalente au montant 2018,

Il a été convenu ce qui suit concernant le reversement de la dotation de compensation au titre de 2022 :

Le montant de la dotation de compensation 2022 est arrêté au montant de celle au titre de 2021, soit la somme de 10 414,07€, versé à Marchésieux.

Après lecture et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer le nouvel avenant à ladite convention.

DEMANDE DE L'ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE REMILLAISE

Délibération n° 2022/10/09

Madame le Maire fait part de la demande de la Gymnastique Volontaire Rémillaise. L'association aimerait mettre en place une animation de gymnastique douce, une kinésithérapeute habitante de Marchésieux se propose pour cette animation.

La Gymnastique volontaire demande à la commune si elle pourrait utiliser la salle des fêtes le mercredi soir sur un créneau d'une heure en dehors des vacances scolaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte que cette activité ait lieu dans la salle des fêtes, les horaires seront à redéfinir et autorise Madame le Maire à signer une convention d'occupation de la salle des fêtes avec l'association.

MODIFICATION BAIL DU COMMERCE COIFFURE

Délibération n° 2022/10/10

Madame le Maire a rencontré la coiffeuse pour lui faire part des travaux d'isolation du commerce qui vont être mis en œuvre prochainement. De ce fait, il serait plus équitable de revoir les conditions de location du salon et du forfait énergie eau.

A compter du 1er janvier 2023, la location du local coiffure est proposée au prix de 170€ TTC au lieu de 200€ actuellement et le forfait de 50€ pour charges d'électricité sera supprimé, la commerçante prenant à sa charge la totalité des frais d'électricité et d'eau.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte que le bail de location soit revu dans ce sens : 170€ TTC par mois sans charge supplémentaire et les consommations d'électricité et d'eau soient totalement prises en charge par la commerçante à compter du 1er janvier 2023.

Autorise Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette modification de location.

VENTE MATERIEL ENTRETIEN ESPACES VERTS

Madame le Maire signale au Conseil qu'il y a du matériel aux ateliers à vendre.

Monsieur SEIGNEURIE conseiller délégué se charge de contacter l'entreprise LENORMAND de Périers pour établir une estimation des biens.

PRÊT : BUDGET COMMUNAL PRET RELAIS

Délibération n° 2022/10/11

Après avoir pris connaissance des propositions établies par La Caisse d'Epargne de Normandie, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1er :

Pour financer et prévoir les dépenses courantes en attente de la vente de biens mobiliers, la commune de Marchésieux, de réaliser auprès de la **CAISSE d'EPARGNE de Normandie**, un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes

- Montant : 100 000€ CENT MILLE EUROS
- Taux : E3M (flooré à zéro) + Marge de 1.20%
- Durée : 36 MOIS
- Périodicité : trimestrielle
- Commission d'engagement : 150€

Article 2 :

Madame Le Maire de Marchésieux, est autorisée à signer le contrat relatif à cet emprunt et à procéder aux versements et remboursements des fonds dudit prêt.

Article 3 :

La commune de Marchésieux décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de débit d'office et selon le principe de règlement sans mandatement préalable

RETOUR DES COMMISSIONS

- du conseil d'école
- le bulletin municipal est lancé
- travaux logements du presbytère : nettoyage des planchers a été commencé, l'évaluation des couts des travaux est en cours
- voirie : la route de la maison des marais et aux alentours les fortes chaleurs de cet été ont fortement dégradé la voirie, présence de fissures très importantes sur l'ensemble de la voirie. Certainement du aux retraits des argiles. Un dossier va être transmis auprès des services de la préfecture.

INFORMATIONS DIVERSES :

- Décès du port drapeau, une gerbe a été offerte
- Remercient de la croix rouge pour le don pour l'UKRAINE
- Changement du standard de la mairie, souhait du changement des meubles de l'accueil
- Location 50€ par week end de représentation pour la salle des fêtes pour le théâtre de Periers
- Entretien du terrain de foot par TSE
- Distribution de invitations pour le 11 novembre
- Prochain conseil municipal le 22 novembre à 20h

VU, pour être affiché le 28/10/2022 conformément au
Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Maire

Anne HÉBERT

Les décisions du Conseil Municipal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.